



Saint-Denis, le 26 décembre 2022

**Arrêté n° 2022- 2674 /SG/SCOPP/BCPE
portant délimitation du domaine public fluvial d'une portion de la Rivière d'Abord,
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-7 et suivants ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 22 juillet 2022 par Thomas ROETHLISBERGER, Géomètre-Expert, exerçant au sein de la SELARL ATLAS GÉO CONSEIL, société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 2020C200006 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

La limite de propriété de l'État pour la portion de la Rivière d'Abord au droit de la parcelle cadastrale riveraine, commune de Saint-Pierre, section DW numéro 415, est définie par les segments de droites L-M et M-N tels que décrits et représentés dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et dans le plan n°22-157 indice C à l'échelle du 1/200 ci-annexés, établis le 22 juillet 2022 par Thomas ROETHLISBERGER, Géomètre-Expert (affaire n°11582).

Article 2 : DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette limite de propriété représente également la limite du domaine public fluvial de l'État au droit de la parcelle cadastrale riveraine section DW numéro 415 de la commune de Saint-Pierre.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 4 : PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie sera adressée à la SELARL ATLAS GÉO CONSEIL, au directeur des finances publiques et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine PAM

Copie :

- SELARL ATLAS GÉO CONSEIL
- DRFIP
- DEAL

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.